

Arrêté préfectoral n° IC/2023/.204. infligeant une amende administrative à la Communauté de communes du Pays du Vermandois pour sa déchetterie exploitée au lieu-dit « la Voie de Fresnoy » à BOHAIN-EN-VERMANDOIS.

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.181-1, L.511-1 et L.514-5;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-06 du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne;

VU le récépissé de déclaration en date du 6 décembre 1994, délivré au nom du SIVOM de BOHAIN – FRESNOY pour l'exploitation de la déchetterie sise route de Fresnoy, au lieu-dit "la Voie de Fresnoy" à BOHAIN-EN-VERMANDOIS ;

VU le transfert de responsabilité déclaré en 2001 de cette déchetterie vers la Communauté de communes du Pays du Vermandois (CCPV);

VU le donné acte délivré le 6 mars 2013 à la CCPV pour l'exploitation d'une déchetterie relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710.2 de la nomenclature des installations classées, sise route de Fresnoy, au lieu-dit "la Voie de Fresnoy" à BOHAIN-EN-VERMANDOIS ;

VU la visite d'inspection du 31 mai 2016 réalisée sur le site de la déchetterie exploitée par la CCPV, sise route de Fresnoy, au lieu-dit "la Voie de Fresnoy" à BOHAIN-EN-VERMANDOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2017/007 du 5 janvier 2017 mettant en demeure la CCPV pour son site de BOHAIN-EN-VERMANDOIS, de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2, soit les articles 29.1, 29.1V et 32 dudit arrêté ministériel;





50, Boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex Direction départementale des territoires/ Service environnement/Pôle ICPE/8756D

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

VU la visite d'inspection du 27 juillet 2023 réalisée sur ledit site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 8 août 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement;

VU le courrier du 8 août 2023 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai de quinze jours dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté au terme du délai précisé dans le courrier du 8 août 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- L'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;
- Ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;
- L'amende est arrêtée à 6 000 € correspondant forfaitairement à 1 000 € par an multipliés par les six années de non conformité du site ;
- En application du dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE:

Article 1er:

Une amende administrative d'un montant de 6 000 euros (six-mille euros) est infligée à la Communauté de communes du Pays du Vermandois, sise Maison de pays - RD1044 - Hameau de Riqueval à BELLICOURT (02420) pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°IC/2017/007 en date du 5 janvier 2017, relatif à la déchetterie exploitée route de Fresnoy, au lieu-dit "la Voie de Fresnoy" à BOHAIN-EN-VERMANDOIS (02110).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 6 000 euros (six-mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des Finances Publiques des Hauts-de-France.

Article 2:

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de **trois mois**.

Article 3:

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), le directeur régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de BOHAIN-EN-VERMANDOIS, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de SAINT-QUENTIN et notifiée au président de la Communauté de communes du Pays du Vermandois.

Alain NGOUOTO

A Laon, le 2 5 SEP. 2023

3/3